

Article 1 : Champ d'application et acceptation du règlement

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein des ÉCURIES DU GENÊT, 41600 NOUAN LE FUZELIER. Il s'applique à l'ensemble du public présent dans l'établissement et notamment :

- les cavaliers,
- les propriétaires ayant leurs chevaux en pension,
- les personnes accompagnatrices, les visiteurs et les spectateurs.

Tout cavalier accepte par son inscription à l'établissement équestre les clauses du présent règlement intérieur.

De même, tout visiteur, notamment, cavalier, meneur, pensionnaire de passage, accompagnateur, accepte, par sa présence au sein de l'établissement, les clauses de ce règlement.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 – Autorité et sécurité

Les Écuries du Genêt ainsi que toutes les activités, toutes les installations qu'elles exploitent et le personnel (enseignants, palefreniers...) sont placés sous l'autorité de Mme SERAIN LAURA, propriétaire et gérante.

L'ensemble du public présent dans l'établissement doit respecter les consignes de sécurité mises en place par la Direction et le personnel d'encadrement.

L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des reprises. Les parents, clients ou visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des leçons. Si l'enseignant l'estime nécessaire, il pourra demander aux parents, clients ou visiteurs de s'éloigner du lieu d'enseignement.

Article 3 – Comportement

L'ensemble du public présent dans l'établissement et notamment les cavaliers, les propriétaires, les visiteurs sont tenus de faire preuve de courtoisie et de respect aussi bien vis-à-vis des salariés de l'établissement équestre que des autres cavaliers et visiteurs, ainsi que de respect vis-à-vis des équidés.

Articles 4 – Interdictions

Il est strictement interdit au sein de l'établissement équestre :

- de fumer dans l'enceinte de l'établissement, sur les aires intérieures et extérieures, de jouer avec le feu,
- de crier,
- de donner à manger aux équidés sans autorisation,
- de sortir les poneys ou chevaux en l'absence d'une personne responsable,
- de jouer dans le foin,
- de jouer avec le matériel (tracteur tondeuse, véhicule utilitaires, brouette, extincteur, robinets...),
- de jouer au ballon et plus généralement d'avoir tout comportement risquant d'effrayer les chevaux (notamment il est interdit de courir à proximité des chevaux...)
- de pénétrer dans la carrière durant les cours pour quelque motif que ce soit,
- de sortir ou de déplacer les obstacles sans autorisation des enseignants.

Les chiens sont interdits, même tenus en laisse.

Aucune brutalité envers les chevaux et poneys n'est admise.

Aucun enseignant, coach ou ami ne peut enseigner dans l'enceinte des écuries sans l'autorisation expresse et préalable du responsable du centre équestre qui pourra toutefois l'assortir de conditions notamment tarifaires.

Article 5 – Stationnement/circulation

Le déplacement à pied est le seul à être autorisé au sein des écuries.

Aucun véhicule ne doit circuler dans les écuries, saufs véhicules des professionnels équins (maréchaux-ferrants, vétérinaires, dentiste équin...).

Les véhicules, y compris les vélos et les cyclomoteurs, doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de sécurité de secours. En aucun cas l'établissement équestre ne sera responsable du vol ou des dégradations des véhicules stationnés sur les aires prévues à cet effet.

Article 6 – Enfants mineurs

Les enfants mineurs sont sous la surveillance de leurs parents qui doivent les maintenir hors de portée des équadés et du matériel ainsi que de veiller à empêcher toute manifestation bruyante.

Article 7 – Accès aux écuries et aux installations équestres

L'accès aux tribunes des aires d'évolution implique un silence absolu.

Les locaux techniques sont formellement interdits au public si un préposé de l'établissement équestre n'est pas présent ainsi que l'utilisation des réserves de copeaux, paille, fourrages et aliments. Il est également prohibé de se tenir à proximité des véhicules de l'établissement (par exemple, tracteur, camion, vans...).

Article 8 – Bons usages

Le silence est de tradition autour de la carrière. Le moniteur est en droit de demander aux personnes troublant les cours de quitter la carrière. Le matériel mis gracieusement à la disposition du public doit être respecté.

La propreté des installations et du site doit être préservée, des poubelles sont mises à la disposition des utilisateurs du centre équestre. Les toilettes doivent rester propres. Ne jetez pas vos mégots sur le sol autour des écuries.

Chaque cavalier ou personne rentrant dans la propriété des écuries doit scrupuleusement respecter toutes les interdictions affichées. A chaque utilisation de la carrière, le matériel doit être rangé à sa place et les crottins doivent être ramassés et jetés dans la poubelle mise à disposition au bord de la carrière.

Article 9 – Casiers et selleries

Un certain nombre de casiers sont mis à disposition. Il est nécessaire d'informer le gérant en cas de changement de casier et ne pas le faire de son propre chef.

Il est formellement interdit de :

- stationner ou de jouer dans les locaux des casiers ou dans les selleries,
- ne pas s'enfermer/renter dans les casiers, ni les déplacer ou monter dessus,
- d'y laisser des détritrus, ceux-ci doivent être mis à la poubelle directement dans les containers à l'extérieur des écuries,
- de laisser des affaires (vêtements, matériels d'équitation...) dans les locaux, ceux-ci seront collectés et offerts ensuite à une œuvre caritative ou mis à disposition du club.

Dans la sellerie club, merci également de ne pas modifier le matériel (selle, étriers...) des chevaux et poneys mis à disposition.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CAVALIERS

Article 10 – Tenue

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique de l'équitation est de rigueur au sein de l'établissement. Cette tenue doit être conforme aux usages traditionnels de l'équitation.

Les cavaliers doivent, pour monter à cheval tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages traditionnels de l'équitation.

Le port du casque est obligatoire pour tous les cavaliers et en toutes circonstances. Le modèle doit être homologué (Norme NF EN1384). L'établissement équestre décline toute responsabilité en cas de non-respect de cette obligation. L'enseignant est chargé de faire respecter cette obligation.

Pour les entraînements au cross, un casque de cross et un protège-dos sont indispensables et obligatoires. La FFE recommande le port d'un protège-dos aux cavaliers mineurs lors des cours de saut d'obstacles, de cross et de sortie en extérieur.

Il est demandé à tous les cavaliers de prendre soin du matériel et de la monture qui leur sont confiés.

Article 11 – Assurance / responsabilité

Tout accident survenu lors de l'utilisation des obstacles ou éléments extérieurs, sans la présence d'un enseignant est aux risques et périls du cavalier et sous son entière responsabilité, tant au point de vue de l'assurance que pour les blessures ou dégâts de toute nature qui en résulteraient.

Tous les cavaliers doivent être titulaires de la licence FFE de pratiquant qui les couvre en Responsabilité Civile pour tous les risques inhérents aux actes d'équitation à l'intérieur et à l'extérieur des écuries et leur procure une « individuelle accident », aux conditions affichées.

Aucun cavalier ne peut participer aux activités club s'il n'a pas acquitté sa licence fédérale.

Article 12 – Utilisation des installations équidé et règles de sécurité

Il est interdit aux personnes autres que les salariés, les cavaliers allant monter en reprises ou les personnes spécialement autorisées, de pénétrer dans les box et/ou de s'emparer d'un cheval ou d'un poney.

Il est demandé à chaque cavalier de veiller à la propreté des installations, notamment en ramassant systématiquement les crottins ou déchets après curage des pieds de leur cheval ou poney devant les box, à la douche, dans les allées, dans la carrière ou tout autre lieu.

Article 13 – Jeunes cavaliers

Les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement équestre uniquement pendant le temps des activités équestres encadrées et pendant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie (soit un quart d'heure avant l'activité et un quart d'heure après).

En dehors des temps d'activité de préparation, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Article 14 – Vol au sein de l'établissement

Les locaux mis gracieusement à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires ne sont pas sous surveillance. Aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite, les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent leurs matériels et leurs effets personnels à leurs risques et périls.

Article 15 – Assurance

Conformément aux articles L 321-1 et L 321-4 du Code du sport, les pratiquants sont assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance des écuries, durant le temps de l'activité équestre. Il leur appartient de prendre connaissance au bureau, de l'étendue et des limites de garanties qui leur sont ainsi accordées.

Aucun cavalier ne peut participer aux activités des écuries s'il n'a pas réglé son cours ou son forfait ainsi que sa licence fédérale ni sa cotisation pour l'année en cours.

Article 16 – Forfaits

Il est recommandé aux cavaliers d'être présents une demi- heure avant les cours qui devront commencer à l'heure précise.

Inscriptions : L'inscription est souscrite pour une durée d'une année. Les séances sont consécutives à jours et heures fixes. Les forfaits s'entendent hors vacances scolaires. La licence à la Fédération Française d'Equitation ainsi que la cotisation au club sont à régler à l'arrivée du cavalier aux Écuries et ne sont pas remboursables en cas de départ prématuré.

Règlements des prestations : Les cartes de cours/demi pensions/pensions et les règlements se font avant le début des séances, et en début de mois (avant le 5) pour les prestations mensuelles.

Arrêt du forfait : Les cavaliers arrêtant leur forfait en cours d'année pour quelque raison que ce soit ne peuvent prétendre à un remboursement quelconque.

Autres prestations : Les inscriptions aux animations, notamment le dimanche, doivent être réglées dix jours avant d'être consommées. Les inscriptions aux animations et aux compétitions ne donnent lieu à aucun remboursement.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PROPRIÉTAIRES D'EQUIDES

Article 17 – Mise en pension

Le propriétaire signe un contrat de pension avec l'établissement équestre lequel fixe les conditions et tarifs d'hébergement de son équidé.

Le prix de pension est fixé par mois et par cheval. Il est payable mensuellement par virement avant le 5 de chaque mois.

La ferrure et les soins vétérinaires sont à la charge du propriétaire.

Seul le propriétaire de l'équidé est autorisé à utiliser sa monture dans l'établissement. Si le propriétaire souhaite laisser un tiers utiliser son équidé, il doit en informer l'établissement équestre et obtenir son autorisation au préalable. En tout état de cause, l'établissement équestre ne sera pas tenu de vérifier le mandat d'une personne se présentant de la part du propriétaire, l'autorisation préalable du propriétaire est toujours présumée. Tout incident survenu lorsque la personne autorisée par le propriétaire à utiliser la monture est réputée se dérouler sous la responsabilité pleine et entière du propriétaire.

Les propriétaires d'équidés, leurs accompagnateurs et les personnes qu'ils ont autorisé à utiliser leur monture, sont tenus de respecter le présent règlement.

Chaque propriétaire dispose d'une place dans la sellerie pour ranger ses affaires. En cas de vol ou dégradation, les écuries se déchargent de toute responsabilité. Rien ne doit être entreposé devant les box dans les allées.

Les propriétaires peuvent utiliser l'ensemble des installations dans la limite où cela ne gêne pas le bon fonctionnement du centre équestre.

Article 18 – Assurance

Les propriétaires de chevaux en pension doivent souscrire une assurance Responsabilité Civile spécifique en qualité de gardiens de chevaux.

Article 19 – Règles générales

Il est interdit :

- de laisser son cheval en liberté dans la carrière ou dans le manège.
- de pratiquer le saut d'obstacle en l'absence de tout enseignement,
- de faire appel à un coach/enseignant extérieur au centre équestre. Le propriétaire s'il souhaite déroger à cette interdiction en faisant appel à un enseignant extérieur devra au préalable obtenir l'accord du responsable du centre équestre qui pourra toutefois assortir son autorisation de conditions notamment tarifaires.
- Lorsque des leçons sont dispensées sur les aires d'évolution, les propriétaires doivent prendre toutes les mesures pour ne pas gêner le déroulement des séances.
- Les douches propriétaires ne doivent pas être monopolisées. Elles doivent être nettoyées après utilisation (crottins ramassés).
- Les chevaux doivent être préparés à l'intérieur ou à l'extérieur de leur box, des anneaux sont à disposition. Pour la propreté, pensez à nettoyer le devant de votre box.
- Longer dans la carrière n'est pas autorisé mais toléré, avec accord de la direction quand le rond de longe n'est pas praticable.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 – Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouvertures sont affichés sur le tableau d'affichages. Ils doivent être respectés.

Les écuries sont fermées :

- tous les 25 décembre et 1er janvier de chaque année.

Tout accès en dehors des horaires d'ouverture ou jours d'ouverture n'est possible que sur demande et après acceptation expresse du responsable de l'établissement équestre.

Article 21 – Tarifs

Les tarifs sont disponibles sur le tableau d'affichage ou sur le site internet : www.ecuriedugenet.com

Article 22 – Réclamations

Toute réclamation motivée et justifiée, concernant le fonctionnement du centre équestre doit être portée à la connaissance du propriétaire-gérant du centre équestre, soit directement et à l'oral en prenant un rendez-vous soit par l'envoi d'un courrier.

Article 23 – Sanctions

Tout comportement irrespectueux, agressif, insultant, menaçant ou diffamatoire envers le personnel de l'écurie entraînera une exclusion immédiate et définitive de la structure.

Cette exclusion sera prononcée sans remboursement :

- des pensions ;
- des demi-pensions ;
- des abonnements ;
- des cours ;
- ni d'aucune autre prestation réglée ou engagée.

Les cavaliers peuvent se voir refuser un renouvellement de leur inscription au sein de l'établissement au motif d'un non-respect du règlement intérieur ou d'un manquement à la probité et à l'honnêteté.

Il est en de même des propriétaires d'équidés dont le contrat de mise en pension pourra être rompu.

Article 24 – Modifications

Le présent Règlement Intérieur peut être complété ou modifié par le propriétaire-gérant.

Ce règlement est fait pour éviter tout accident, incendie et malentendu qui pourraient nuire à l'ambiance et à la bonne tenue de l'écurie. D'avance nous vous remercions de le respecter et vous souhaitons de passer d'agréables moments dans la pratique de votre sport...